

Art. 4. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 8 juli 2005.

De Vice-Présidente
en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
M.-D. SIMONET
De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 3514

[2005/202805]

15 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels du 23 mars 2005 relative aux modalités des changements d'affectation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, notamment l'article 112;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels de rendre obligatoire sa décision du 23 mars 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre en charge de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision du 23 mars 2005 de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels relative aux modalités des changements d'affectation ci-annexée.

Art. 2. La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

Le Ministre chargé de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2005 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels du 23 mars 2005 relative aux modalités des changements d'affectation

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES PMS LIBRES CONFESIONNELS

Décision du 23 mars 2005 relative à l'application de l'article 40, § 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés relative aux modalités des changements d'affectation

Dans le cadre de l'article 40, § 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié, la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels a adopté, en sa séance du 23 mars 2005, la décision suivante :

« En vertu de l'article 40, § 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, l'agent qui sollicite un changement d'affectation introduit sa demande, motivée s'il le juge nécessaire, auprès de son pouvoir organisateur, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

Le pouvoir organisateur informera l'agent concerné de toute vacance d'emploi qui surviendrait au sein du pouvoir organisateur au cours de l'exercice suivant ».

Les signataires :

Pour les représentants des employeurs :
P. SIMONS

Pour les représentants des travailleurs :
B. DECOMMER
B. BOULLEZ
M. WILLAME
M. AUBRY

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2005 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels du 23 mars 2005 relative aux modalités des changements d'affectation.

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 3514

[2005/202805]

15 JULI 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale paritaire commissie voor confessionele vrije psycho-medisch-sociale centra van 23 maart 2005 betreffende de nadere regels voor de aanstellingsveranderingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 januari 2002 tot vaststelling van het statuut van de leden van het gesubsidieerd technisch personeel van de gesubsidieerde vrije psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op artikel 112;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie voor confessionele vrije psycho-medisch-sociale centra om haar beslissing van 23 maart 2005 algemeen verbindend te laten verklaren;

Op de voordracht van de Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie en van de Minister van Ambtenarenzaken en Sport;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 juli 2005,

Besluit :

Artikel 1. Algemeen verbindend wordt verklaard de hierbij gevoegde beslissing van 23 maart 2005 van de Centrale Paritaire Commissie van de confessionele vrij psycho-medisch-sociale centra betreffende de nadere regels voor de aanstellingsveranderingen.

Art. 2. De Minister bevoegd voor het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie,

Mevr. M. ARENA

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

C. EERDEKENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 3515

[2005/203337]

24 NOVEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat public privé

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 78bis, 131, 7^o, et 163, 2^o;

Vu le décret du 22 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2004 et par l'arrêté du Gouvernement du 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu les articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 novembre 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2005;

Considérant que des projets de partenariat se développent en Région wallonne, entre la Société wallonne du Logement, les sociétés de logement de service public et des personnes morales de droit privé;

Considérant que ces initiatives doivent être soutenues conformément à la Déclaration de politique régionale qui entend promouvoir le partenariat public-privé, notamment en vue d'augmenter le nombre de logements de tous types, tant pour la location que pour l'accession à la propriété;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir ces premières opérations en privilégiant l'accessibilité des logements à mettre sur le marché aux personnes et ménages à revenus modestes et moyens;

Que le lancement de ce nouveau mode opératoire doit s'effectuer dans des conditions relatives à la conception des projets, à leur financement; à la constitution ou à la cession de droits réels, à la constitution de sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à des modes de prise en gestion associant les partenaires publics et privés;

Considérant que des subventions peuvent être accordées en application de l'article 78bis du Code du Logement;

Que des subventions doivent être accordées pour garantir la bonne fin des projets;